

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Geosel Manosque

2 rue des Martinets

92500 Rueil-Malmaison

SPR/UICPE/JN/n° 453-2024

Références : JC/JPP-D-0204-MRT-2024

Code AIOT : 0006412945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Geosel Manosque implanté Route Gay Lussac 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Geosel Manosque
- Route Gay Lussac 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006412945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage GEOSEL Lavéra est située sur la commune de Martigues dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le port pétrolier de Lavéra.

Station relais du pipeline GEOSEL n°1 (GSM1) elle permet la réception ou la distribution des produits hydrocarburés par l'intermédiaire du pipeline GEOSEL GSM1 entre la raffinerie PETROINEOS, les pipelines SPMR et SPSE L1 (transport de gazole), L2 (transport de naphta) et L3 (transport de pétrole brut). La station de Lavéra est reliée à la station de La Mède, elle-même reliée à la station de pompage de Rognac puis au Centre de stockage souterrain de Manosque ainsi qu'aux installations du GPMM.

La station de pompage de Lavéra est également utilisée comme terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers le pipeline SPSE (Société du Pipeline Sud Européen) ainsi que vers le pipeline SPMR (Société du Pipeline Méditerranée Rhône).

Les produits transportés peuvent être le pétrole brut, les essences (Jet A1, supercarburant), le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et les condensats .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la stratégie et les moyens de lutte contre l'incendie,
- les procédures permanentes et temporaires,
- le suivi des suites des inspections précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens humains locaux, régionaux et délais	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
5	Démonstration de l'adéquation des moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Scénarios considérés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Protocole d'entraide et POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
4	Protocole d'entraide	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte de la sécurité est importante chez GEOSEL sur l'ensemble de la chaîne hiérarchique, de l'encadrement à l'opérateur.

Les évolutions de l'installation s'accompagnent de réflexions sur l'amélioration des procédures.

L'exploitant semble être dans une réelle démarche d'amélioration continue et dispose d'outils adaptés pour le suivi courant des installations, de son personnel ainsi que des intervenants extérieurs.

Un gain reste possible en jouant sur la formalisation des procédures en phase transitoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens humains locaux, régionaux et délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : [...] - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de réaliser du stockage mobile à proximité du poste de chargement camion et qu'il n'y a pas non plus de réflexion en ce sens. L'exploitant précise qu'à terme il n'y a aucun besoin d'opérateur local pour gérer les moyens de défense incendie au niveau du poste de chargement. Cependant, un opérateur local est systématiquement présent lors des opérations de chargement, conformément à la procédure d'exploitation. En phase transitoire (avant mise en service des moyens fixes) c'est l'opérateur local qui assure le pilotage des moyens de lutte. L'exploitant ne dispose pas de procédure écrite pour cette phase transitoire, cependant la visite terrain a permis à l'inspection de noter que : - l'opérateur en poste était en connaissance des actions à réaliser, - l'opérateur savait localiser et manipuler vannes et équipements de lutte, - les moyens de lutte étaient fonctionnels (mise en route), - les moyens de lutte mobile sédentarisés étaient positionnés de sorte à atteindre les zones cibles (l'opérateur a alors précisé que l'implantation avait fait l'objet de tests/essais d'implantation). L'inspection a interrogé l'exploitant sur le volume total de personnel mobilisé dans la lutte contre l'incendie. L'exploitant a expliqué que la stratégie reposait sur le chef de quart basé au PC Manosque (poste armé H24), que ce dernier endosse le rôle de DOI en première intention et qu'il remonte la nécessité éventuelle d'avoir des renforts au PC. Sur le terrain, le chef de quart adjoint au PC Sud ainsi que l'opérateur en poste (commun aux trois stations) sont également mobilisés dans la réponse opérationnelle. Ainsi selon l'évènement, la réponse opérationnelle globale sera assurée par un effectif allant de 3 à une dizaine de personnes. La visite terrain a permis d'observer que la quantité d'émulseur pour le moyen mobile n'était que d'une quarantaine de litre (environ 20 % d'un fût de 200L). Ce volume est insuffisant pour garantir une temporisation dans l'attente de l'intervention par les moyens fluxel dans le cadre de la convention d'assistance.

Observations :

L'exploitant mettra en place sous 7 jours une réserve d'émulseur de 200 L à destination du moyen mobile. Ce volume devra être prépositionné et raccordé au canon mobile.

Il veillera, en outre, à maintenir en permanence ce niveau de remplissage (hors phase après crise) jusqu'à ce que le dispositif de lutte fixe soit en place et qu'il ait fait l'objet d'un essai permettant d'attester de sa fonctionnalité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Scénarios considérés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

[...]

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles,
les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie [...]

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

(...)

Constats :

La visite a permis de noter que le Génie Civil du poste fixe de chargement camion n'était pas terminé.

L'inspection a demandé si la mise en service du poste sera faite immédiatement suite à la livraison ou seulement une fois les moyens fixes de lutte contre l'incendie fonctionnels.

L'exploitant a répondu que la mise en fonctionnement du poste serait une avancée pour la sécurité y compris en phase transitoire avec le maintien des moyens mobiles sédentarisés.

L'exploitant a précisé que la mise en place de ce poste de chargement et des moyens de lutte associés nécessitaient des modifications du système existant, conformément à l'étude GESIP, raison pour laquelle il n'était pas possible de mettre en service de façon simultanée.

L'inspection a demandé en séance la transmission de cette étude, l'exploitant l'a transmise dans les 48 h suivant la visite, c'est une étude récente du 19 septembre 2023.

Cette étude établit que le scénario majorant nécessite de pouvoir disposer d'un débit minimal de 370 m³/h contre 70 actuellement. Elle comporte une analyse technico-économique et précise les commandes déjà effectives (matériels de lutte), les prestations soumises à des consultations devant être lancées (remplacement de canalisations et travaux électriques) ainsi que les coûts totaux et délais de réalisation.

La mise en service est prévue en semaine 20 de l'année 2024

Observations :

La mise en service de ces nouveaux moyens de lutte fera l'objet d'une inspection dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protocole d'entraide et POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. [...]

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.).

Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection alerte sur une incohérence entre les délais d'intervention de l'assistance Fluxel indiqués dans le POI et ceux stipulés dans la convention d'assistance.

L'exploitant précise qu'en appliquant les délais les moins performants (issus de la convention), les objectifs d'extinction sont tout de même atteints dans le respect des obligations réglementaires.

L'inspection prend note et rappelle que le contenu du POI est prescriptif.

Observations :

L'exploitant met à jour son POI (exemple de la fiche RE3) afin d'assurer la cohérence avec la convention d'assistance avec Fluxel qui stipule les délais et moyens mis à disposition.

Cette mise à jour sera faite sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protocole d'entraide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. [...]

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.).

Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection indique être en possession d'une version de la convention d'assistance datée du 16 octobre 2020 mais avoir pris connaissance par mail qu'il existerait une version en date du 26 novembre 2021 dont elle ne dispose pas.

L'exploitant confirme que la dernière version de la convention est bien celle du 26 novembre 2021. L'inspection demande à ce que cette version lui soit transmise.

Observations :

L'exploitant transmettra rapidement à l'issue de la visite la convention d'assistance dans sa dernière version avec ses annexes.

La demande est rappelée par mail hors inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Démonstration de l'adéquation des moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

[...]

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

La livraison du poste de chargement camion est prévue pour Mars 2024, l'exploitant indique que sa mise en service sera faite à la livraison sans attendre la finalisation de la reprise du système incendie.

L'exploitant précise que la version actuelle du POI porte sur l'état finalisé du poste avec la défense fixe. Cependant, la communication officielle auprès du PC Manosque n'a pas été faite et les synoptiques en salle de contrôle sont ceux de l'état actuel.

L'inspection note que conformément au point de contrôle N°2, l'opérateur présent sur site le jour de l'inspection est au fait du fonctionnement actuel de la défense incendie dans le cadre d'un chargement camion, qu'il sait manipuler les équipements mobiles et qu'il a bien pour réflexe d'informer le PC Manosque si une action était initiée.

Dès la livraison du système fixe de défense incendie, une communication spécialisée sera effectuée au niveau du PC. Un exercice sera également programmé.

Dans l'attente, l'inspection demande que soit produite une note de procédure transitoire qui détaille le fonctionnement de la défense incendie entre la mise en service du poste de chargement et la mise en service de la défense fixe dont les dispositions figurent au POI vigueur.

Observations :

Avant la mise en service du poste de chargement, l'exploitant transmet sous un mois la procédure transitoire de lutte contre l'incendie au poste. Cette note devra préciser la durée estimée de la phase transitoire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites